

Le 7 janvier 1790, les commissaires du Forez réunis à ceux du Bourbonnais décidèrent que la démarcation des élections des deux pays serait suivie, avec cette circonstance cependant que les collectes particulières suivraient le clocher de la paroisse. C'était, au reste, un principe proclamé par l'Assemblée nationale, que toute fraction de paroisse ferait partie du pays où se trouvait son clocher, pour mettre fin aux conflits de juridiction qui avaient lieu sous l'ancien régime, où une même paroisse s'étendait parfois sur trois ou quatre provinces.

Jusqu'ici les députés de chaque province avaient seuls réglé ses limites. Mais à partir du 8 janvier ce mode de procéder fut changé, par suite de la décision de l'Assemblée nationale qui avait constitué le Lyonnais, le Forez et le Beaujolais en un département unique. Les représentants de ces trois provinces durent toujours agir en commun : c'est ce qu'ils firent le 20 janvier, lorsqu'il fallut s'entendre avec le Mâconnais pour les limites respectives des deux pays. Voici l'arrêté qu'ils prirent en cette occasion :

« Les provinces de Lyonnais (y compris la ville de Lyon), de Forez et de Beaujolais, assemblées en comité, ont arrêté et sont demeurées d'accord, pour des convenances respectives, de faire les échanges ainsi qu'il suit : de la part des trois provinces, de céder au district de Marcigny (1) les paroisses d'Iguerande, de Saint-Bonnet-

(1) On songeait alors à créer Marcigny chef-lieu de district, mais Semur l'emporta. La loi du 4 mars 1790 porte que le département de Saône-et-Loire se composera de sept districts, dont voici les chefs-lieux : Mâcon, Châlons, Louhans, Autun, Bourbon-Lancy, Charolles, Semur-en-Brionnais (provisoirement).